



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-172-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 MAI 2021**

**Arrêté n° 2021-172-MED portant mise en demeure et infligeant
une amende administrative à l'encontre de la société
TERRASSEMENT ROUSSEL (TRTP)
TRAVAUX PUBLICS située à
Marseille (13016)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-46-25, L.514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-7, L.541-7-1 ;

VU la fiche de constat établie par l'inspecteur de l'environnement et transmis à la société TERRASSEMENT ROUSSEL TRAVAUX PUBLIC (TRTP) en main propre à la fin de la visite d'inspection du 9 novembre 2020 ;

VU les réponses de l'exploitant transmises par courriels des 11 novembre 2020 et 18 novembre 2020 en réponse à la fiche constat ;

Vu l'avis de la DDTM13 service urbanisme, pôle aménagement en date du 12 novembre 2020 qui confirme l'interdiction de réalisation d'une activité ICPE, rubrique 2760-3 sur le secteur AU3 du PLUi du territoire Marseille Provence ;

VU le courrier daté du 25 février 2021 de la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avisant le gérant de la société TRTP des faits qui lui sont reprochés au titre du chapitre 1^{er} du titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application ainsi que des peines encourus ;

VU le courrier daté du 3 mars 2021 du gérant de la société TRTP faisant part de ses observations suite au courrier du 25 février 2021 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du site de l'ancienne carrière du Vallon, en date du 9 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société TRTP, relevant des rubriques, de la nomenclature des installations classées, 2760 (Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) et 2760-3 (Installation de stockage de déchets inertes) ;

.../...

Considérant que l'installation de la SARL Terrassement Roussel Travaux Publics (TRTP) est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de cet article ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2020 mettent en évidence que la société TRTP réalise une gestion irrégulière de déchets en :

- éliminant des déchets au sein d'une installation de stockage de déchets inertes non enregistrée ;
- ne justifiant pas de la traçabilité des déchets réceptionnés et éliminés sur site ;
- ne justifiant pas de la caractérisation des déchets réceptionnés et éliminés sur site ;

ce qui constitue des non conformités vis-à-vis des articles L.541-2, L.541-7 et L.541-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que les éléments transmis par la société TRTP ne permettent pas de justifier de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et pas d'élimination ;

Considérant que l'activité irrégulière de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) et la gestion irrégulière de déchets sont susceptibles d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant de la consommation d'espace et des risques que les dépôts de déchets peuvent présenter sur les compartiments air et eau, du trafic routier induit par les rotations de poids lourds ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Considérant que la gestion irrégulière de déchets est susceptible de créer une distorsion de concurrence vis-à-vis des installations autorisées ;

Considérant que dans son courriel du 18 novembre 2020 le gérant de la société TRTP indique que sa société est venue décharger 3600 m³ environ de terres issues d'un de ses chantiers en vue d'un aménagement de parking. Qu'elle indique par ailleurs, qu'environ 8500 m³ sont directement issus du site ;

Considérant qu'en l'absence de traçabilité des déchets réceptionnés sur site, il n'est pas possible de vérifier la provenance indiquée par l'exploitant dans son courriel du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'à partir des éléments sus mentionnés, au minimum 12100 m³ ont été éliminés sur le site sans autorisation ;

Considérant que le coût de traitement des déchets inertes dans une installation autorisée est compris entre 7 et 10 € par tonne de déchets ;

Considérant que les déchets inertes ont une densité de l'ordre de 1,7 tonne par m³, et que dans ces conditions 12100 m³ de déchets inertes correspondent à 20 570 tonnes ;

Considérant que dans ces conditions le traitement dans une installation autorisée de 12 100 m³ soit 20 570 tonnes de déchets inertes aurait eu un coût compris entre 143 990 euros et 205 700 euros ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

Considérant que les coûts de traitement calculés précédemment sont bien supérieurs à 15 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement d'imposer à la société « les carrières du vallon » le paiement d'une amende administrative de 15 000 € afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 – Activité et gestion de déchets irrégulières

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la SARL TERRASSEMENT ROUSSEL TRAVAUX PUBLICS (TRTP) dont le siège social est situé 7 Avenue de la Moutte, 13220 Chateauneuf les Martigues qui exploite irrégulièrement une installation de stockage de déchets inertes sise parcelle 909 B 31, route départementale 568 (route du rove), sur la commune de Marseille 16ème arrondissement est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en démontrant la valorisation des déchets déposés et abandonnés sur le site au niveau de la dépression boisée et le stock surplombant la plateforme dans le cadre d'un projet justifié ;
- à défaut, et s'agissant dès lors d'élimination :
 - soit en cessant son activité irrégulière d'installation de stockage de déchets inertes, rubrique 2760-3 et en remettant en état le site ;
 - soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir ce titre.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la justification de la valorisation des déchets déposés et abandonnés sur le site au niveau de la dépression boisée et le stock surplombant la plateforme, l'exploitant devra sous un délai de 1 mois :
 - transmettre l'ensemble des éléments permettant de justifier l'opération de valorisation et le projet nécessitant l'utilisation de ces déchets ;
 - justifier que les déchets utilisés dans le cadre de l'opération de valorisation sont adaptés et compatibles avec le projet (caractérisation des déchets par prélèvements et analyses afin de démontrer leur caractère inerte notamment).
- À défaut de valorisation, s'agissant dès lors d'élimination, il devra :
 - dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité irrégulière et la remise en état du site :
 - sous un délai de 2 mois :
 - réaliser les prélèvements et analyses nécessaires afin de déterminer les caractéristiques des déchets déposés et abandonnés sur site dans le cadre du comblement de la dépression boisée et le stock surplombant la plateforme ;
 - évacuer la totalité des déchets enfouis pour le remblaiement de la dépression et stockés en surplomb de la plateforme vers des installations dûment autorisées à les recevoir et suivant les résultats des analyses. Il fournira en parallèle à l'inspection des installations classées les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets)

- permettant de démontrer l'évacuation des déchets du site vers les installations autorisées à les recevoir ;
- transmettre un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site et sa réhabilitation, conformément aux paragraphes II et III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
 - sous un délai de 6 mois, procéder à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement :
- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre auprès de monsieur le préfet un justificatif de compatibilité de son activité avec le document d'urbanisme. Si ce justificatif n'est pas transmis, l'exploitant devra opter pour une autre des options de régularisation précitées ;
 - sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire la mise en demeure ;

Ces délais courts à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Cessation d'apports et de réception de déchets sur site

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la SARL TERRASSEMENT ROUSSEL TRAVAUX PUBLICS (TRTP) dont le siège social est situé 7 Avenue de la Moutte, 13220 Chateauneuf les Martigues est mise en demeure **sous un délai de 1 jour de cesser l'apport et la réception de déchets sur le site** localisé parcelle 909 B 31, route départementale 568 (route du rove), sur la commune de Marseille 16ème arrondissement et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative du site et des déchets déposés et abandonnés sur le site au niveau de la dépression boisée et le stock surplombant la plateforme.

Article 3 – Amende administrative

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est ordonné à la SARL TERRASSEMENT ROUSSEL TRAVAUX PUBLICS (TRTP) dont le siège social est situé 7 Avenue de la Moutte, 13220 Chateauneuf les Martigues qui gère irrégulièrement des déchets le paiement d'une amende de 15 000 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 4 – Suspension d'activité

En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'activité irrégulière d'installation de stockage de déchets inertes sise parcelle 909 B 31, route départementale 568 (route du rove), sur la commune de Marseille 16ème arrondissement exploitée par la SARL TERRASSEMENT ROUSSEL TRAVAUX PUBLICS (TRTP) dont le siège social est situé 7 Avenue de la Moutte, 13220 Chateauneuf les Martigues est suspendue, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension d'activité prononcée à l'article 4 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 11 MAI 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT